

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 58^{ème} réunion

Date : Jeudi 28 mai 2015

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu : . salle 1158, 1er étage du bâtiment Condorcet,
6, rue Louise WEISS Paris 13^{ème}

Points à l'ordre du jour (version du 21 mai)

1. Présentation des participants

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

Florent Sauvignet a changé de fonction et se retire du groupe GT Jouet

Info : Delphine Ruel nouveau chef de bureau 5A DGCCRF

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du Compte rendu CR 57

Modification au niveau protocole microwave + pagination

Correction des fautes de frappe

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Suite des réunions de mai 2015. Frédérique SANDEAU indique qu'il y a eu une seule réunion le 7 mai, celle du Groupe ADCO. Le groupe des experts jouets et le groupe comitologie doivent se réunir le 08 juin prochain.

1/Discussion sur la mise à jour du guide 4 (zone grise).

Le TIE ,l'ANEC ainsi que le CEN étaient exceptionnellement présents.

Les principales contributions provenaient de la France, la Suède et le TIE.

Principales nouveautés :

- Lieux de vente étendu aux magasins de souvenirs , stations service (pour exemple)
- Prix : n'est pas forcément significatif mais au final, la formulation est conservée
- Utilisation passive (produit fixé au plafond, jouet de part et d'autre du berceau) fera l'objet d'une nouvelle rédaction.
- Le point 3 du guide est supprimé : Toute référence aux organismes notifiés pour avis de classification est retirée.

La France a proposé un forum d'échanges (entre les autorités compétentes notamment en charge de la classification. Cette idée est retenue. La mise en œuvre du projet n'est pour l'instant pas précisée : pas de délai ni de financement.

2/Discussion sur les frondes et lance- pierres :

La commission avait annoncé que seul le projectile était considéré comme jouet. Cette proposition n'étant pas cohérente ; finalement une catapulte ou fronde jouet avec projectile est considérée de manière globale comme un jouet. Le problème, aujourd'hui, est que ces produits ne sont pas couverts par la norme. Lors de la prochaine réunion du groupe experts jouets, le CEN sera présent pour rédiger/modifier le mandat sur le sujet.

Ce projet pose plusieurs questions par rapport à ce qui est pratiqué aujourd'hui et ce que le projet d'amendement projectile prévoit :

Cela veut-il dire que, pour l'instant, un examen CE de type doit être réalisé sur ces produits ? C'est la conséquence logique mais la COM n'a pas clairement énoncé que en attendant la norme, il faut un examen CE de type.

- Attention le projet d'amendement projectile prévoit des projectiles « normalisés ». Une fronde ou lance-pierre peut en théorie lancer tous les projectiles.
- Vocabulaire : sling est le terme utilisé dans la version anglaise pour parler des lance-pierre d'après les photos présentées lors de la réunion. Il s'agit essentiellement d'une fourche en forme de Y ou dispositif similaire avec un caoutchouc ou autre matériau élastique. Cela englobe aussi les jouets type avion avec élastique. L'avion étant considéré comme le projectile.

La fronde formée d'une poche de cuir suspendue par 2 cordes et contenant un projectile que l'on fait tourner au-dessus de sa tête est une arme de jet. Donc pas un jouet. .

- Ne pourrait-on pas renommer les produits « lanceur d'objet » ?

Pour l'instant rien n'est acté.

Il semble qu'il y ait sur le marché des produits marqués CE comme conformes à la directive sécurité des jouets et d'autres pas. Certains comportent des marquages et avertissements, d'autres pas. . Les opérateurs ont besoin d'informations pour classer correctement leurs articles et appliquer la bonne réglementation. Les laboratoires ne sont pas en mesure de conclure.

3/Clé USB- projet de guide en cours :

La COM et la France considèrent qu'une clé USB même avec valeur ludique n'est pas un jouet. DK, Be, Slo, Su et NL considèrent que les figurines contenant des clés USB sont des jouets. Plusieurs pays ne se sont pas positionnés mais en l'absence de consensus le débat est arrêté sans décision → pas de sortie du guide USB.

- Toutes les clés USB sont marquées CE au moins pour la RoHS

Pour les figurines ou les objets avec des formes diverses, c'est au professionnel de se positionner et justifier. La classification reste celle du fabricant. Si le fabricant classe son produit en jouet alors il doit suivre en totalité la réglementation pour les jouets.

La réponse est susceptible d'une position différente si des peluches contenant des clés USB apparaissent sur le marché.

4/Drones :

Appelé quadricoptère par la commission. Le terme officiel n'est pas drone (NdR : Emprunt à l'anglais drone (« faux bourdon »)) mais RPAS pour Remotly Piloted Aircraft Systems

Lien vers des informations diffusées par la Commission Européenne :

[http://ec.europa.eu/transport/modes/air/doc/com\(2014\)207_fr.pdf](http://ec.europa.eu/transport/modes/air/doc/com(2014)207_fr.pdf)

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-384_fr.htm

13 états membre ont une législation sur le sujet (drone civil)

Niveau sécurité, l'AESA doit mettre en place des normes européennes.

Il existe une Fédération du drone civil. Il va falloir trouver des critères pour distinguer les jouets des autres appareils par exemple la portée, caméra ou pas.

Le marché des drones et leurs utilisations civiles sont en croissance exponentielle. Le chantier pour établir des règles pour ces appareils et leurs utilisations est ouvert. Dans ce vaste chantier, les interventions des uns et des autres ont permis de faire émerger la question des drones jouets. Dossier à suivre

5/Pufferball :

Suite à la position prise lors de la réunion ADCO du 13 janvier 2015 *une clarification a été demandée par la France. La commission accepte que le sujet soit rediscuté lors de la prochaine réunion ADCO d'octobre.

Une période transitoire a été évoquée pour permettre aux opérateurs de se mettre en conformité mais rien n'est acté.

La nuance d'une forme de nounours, ou autre forme n'est pas pris en compte dans la classification d'âge.

*Extrait du CR définitif de la reunion ADCO du 13 janvier 2015



“The consensus view is that puffer balls, whether animal-shaped or not, are (also) for children under three years of age and must therefore meet the requirements of toys for children younger than three, except if they are yo-yo balls”

Aucune longueur de corde n'est définie pour classer les produits en Yo-yo ball.

Certains professionnels transforment leurs jouets en yoyo avec un lien qui permet de faire yoyo pour « sauver » leur produit.

Cette décision ne mentionne pas le cas des jouets avec de l'électronique pour éclairer à l'intérieur.

Les ON allemands ont été informés qu'il faut considérer les Puffer balls en moins de 3 ans. Idem au DK qui a informé les opérateurs .

Juridiquement, un produit mis sur le marché (en stock chez l'imporateur) devrait pouvoir être vendu ? s'il est entré sur le marché avant le 13 janvier 2015.

Problème pour les produits entrés sur le marché après cette date...

6 /Spider swing :

La position Eurolab FR a été lue durant la réunion ADCO. Côté normalisation le WG 10 a demandé des éléments aux finlandais. Au niveau AFNOR, la S51CC va faire remonter la position FR.

7/Peinture aux doigts :

Produit classé en moins de 3 ans. Dans la norme EN 71-12 un seuil spécifique et plus contraignant pour le NDLEA existe pour les peinture aux doigts. Même si la peinture aux doigts (dans son pot) est vendue dans un coffret avec accessoires destinés aux plus de trois ans, la peinture, reste destinée aux moins de trois ans. Le terme « peinture aux doigts » = moins de 3 ans.

Les accessoires peuvent être destinés seulement aux plus de trois ans (présence de petits éléments possibles).

Une autorité peut remettre en cause la classification du fabricant.

8/ Piscine gonflable classée jouet (dimensions 170X140X42 cm) en forme de voiture :

Conclusion de la réunion ADCO : examen CE de type nécessaire car ce produit a une hauteur dépassant la profondeur maximale définie par la norme.

Avis du GT Jouets Eurolab : a priori, les normes suffisent. La définition 3.15 de l'EN 71-8 est claire (hauteur débordement).En cas de doute sur la hauteur, la mesure se fait piscine remplie jusqu'au débordement.

9/La commission rappelle :

les ON ne sont pas autorisés à mettre leur n° d'ON sur des rapports d'essais lorsqu'il ne s'agit pas d'examen CE de type.

5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

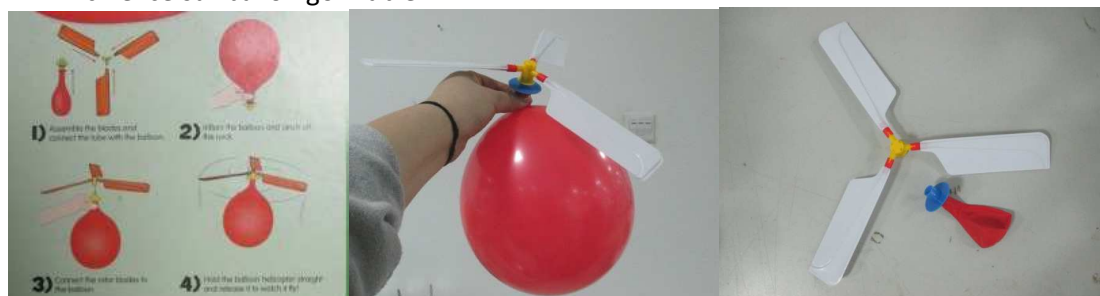
- Projet de Protocole n° 5 « Microwavable Toys » Le groupe de travail (interne aux NB Toys) devait proposer une nouvelle version. Pour l'instant pas de nouvelle. Pour une adoption en septembre, il faudrait que le document soit diffusé en juillet.
Rappel : Un examen CE de type doit être réalisé.
Concernant le risque de surchauffe les britanniques veulent en rester aux seules intructions d'utilisation et contestent l'essai se surchauffe du projet de protocole. Ils justifient cette position par l'absence d'accidents. Pourtant des cas d'accidents en France existent, ainsi que l'expérience d'un laboratoire d'un démarrage de feu après la fin des essais . Serait il possible d'avoir des éléments pour remontée aux NB Toys ?
- Trampoline enterré suite reunion du WG 10
Un petit groupe de travail interne au WG10 a été mis en place. L'exigence sur la présence de filets ou non est un point de désaccord identifié dès les premiers échanges. Ce désaccord est d'autant plus fort que l'absence de filet est souvent présentée comme un avantage commercial car préservant l'esthétique des jardins avec les trampolines enterrés sans filet / trampolines sur pieds avec filets.
Bien que ces trampolines enterrés soient déjà très répandus dans certains pays européens et qu'ils ne soient pas dans le domaine d'application de la norme harmonisée EN 71-14 , aucun ON jouet européen n'a indiqué avoir l'expérience d'un examen CE de Type sur un trampoline enterré. Est-ce qu'il y aurait d'autres voies d'accès au marché européen pour ces trampolines enterrés ?
- Jouets sous pression suite réunion du WG 3

Le WG 3 va s'occuper du sujet. Des éléments plus précis ont été demandés aux allemands à l'origine de cette demande.

Les représentants de l'Allemagne ayant mentionné la réunion des ON allemands avant la réunion du 07 mai 2015, cela suscite des interrogations sur les relations entre les ON et leurs autorités nationales, sur les relations entre les ON nationaux : quelles sont les pratiques, les organisations existantes dans les Etats membres ? Francis Welvart est volontaire pour proposer ce sujet à la coordination NB-TOYS.

- **Point sur les questions traitées par mail**

- 4.17.1 c hélice sur ballon gonflable

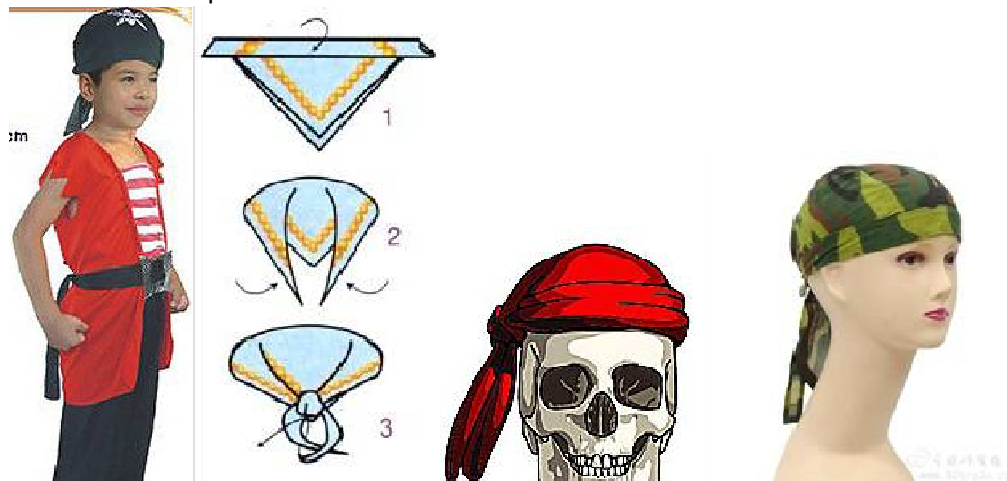


D'après la norme, il s'agit d'un projectile et il faut un anneau de protection. Le produit est non-conforme à la norme

Le professionnel peut faire la demande d'examen CE de type pour vérifier si le produit peut être conforme à la directive.

Le projet d'amendement projectile prévoit une définition de flying toys qui couvrirait ce type de produit. Les exigences n'ont pas encore été définies.

- 71-2 foulard de pirate



Application du 4.2.2 (si les conditions de la norme sont requises) et 4.2.5

- Organo stanneux

Ce terme revouvre une famille de composés. Le Tableau 3 de la norme 71-3 contient une sélection de composés organostanniques indiquée comme non exhaustive. Et l'annexe A 1 Les jouets peuvent également contenir des composés organostanniques différents de ceux spécifiés dans le Tableau 3.

De facto on est plus dans le cas d'un examen adapté au produit et sa documentation technique que dans la conformité aux normes harmonisées. Ce procédé a déjà été utilisé par exemple pour les nitrosamines car l'examen CE de type est considéré comme lourd et cher. La conséquence qui a pu être constatée par expérience est que les labos font des recherches sur des composés communs mais aussi qu'il y a d'autres composés recherchés qui sont différents d'un laboratoire à l'autre.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour les professionnels qui confient des jouets aux essais selon une norme harmonisée.

L'EN 71-3 est en cours de révision, le sujet pourrait être abordé

En attendant il est proposé de travailler sur une base de connaissance et expérience. Par exemple :

Le Diméthylétain est couramment utilisé pour les valves des produits gonflables. Il peut être proposé dans ce cas.

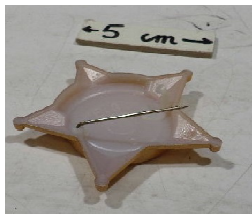
- Puffer Balls



Voir point ADCO (point 4)

Nota : conférer la DI 190 de 2011

- Pointe sur fixation étoile de Shérif



La pointe n'est pas considérée comme fonctionnelle.

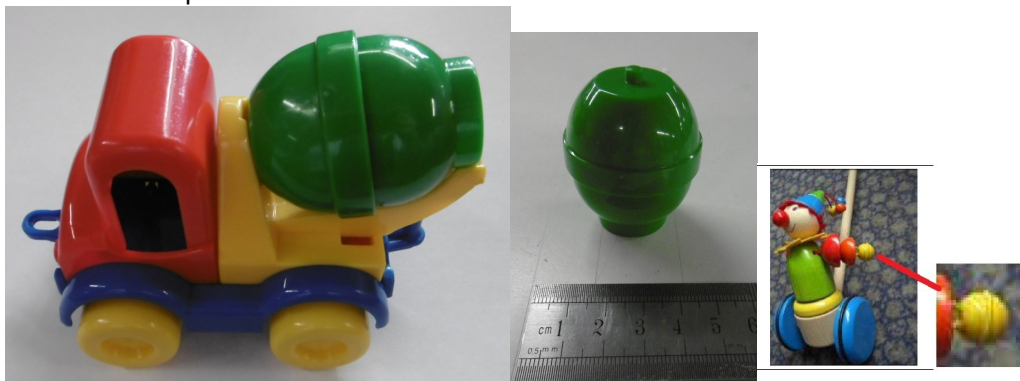
Elle doit répondre à l'exigence 4. 8

- 4.25 Bâtonnet de glace /sabre jouet



Le batonnet de bois est accessible avant la consommation de la glace. Le 4.25 ne s'applique pas.

- Bétonnière 5.8 petite balle



La définition de petite balle n'ai pas claire lorsqu'il y a des aspérités et surfaces planes. Le TR15371, avec l'exemple du grelot ajoute au doute.

Des discussions sont en cours concernant les petites balles. En attente de plus d'informations/précisions.

Information supplémentaire transmise par Alain Françaix :

ci- joint un rapex lithuanien émis en 2014

Lithuania Bonjour,

Suite à nos discussions sur la problématique « bétonnière », ci- joint un rapex lithuanien émis en 2014

Category: Toys

Product: Toy cement mixer

Brand: Unknown

Name: Car 225

Type/number of model: Item No.: 98-1009

Batch number/Barcode: Unknown

OECD Portal Category: 86000000 - Toys / Games

Description: Blue plastic toy cement mixer with four red wheels and a yellow mixer made of hard plastic, with processing mechanism. A screw on one side enables the truck to move while rolling the eyes and the tongue moves.

Country of origin: China



Choking

Small parts (the mixer and the mounting part) can easily come off. If small children put them in the mouth, they can obstruct the airways. The product does not comply with the requirements of the Toy Safety Directive and the relevant European standard EN 71-1.

- Etude de 5 matériaux pour test selon EN 71-3 (définition de catégorie)

Echantillon A : Putty

Echantillon B : Sable magique

Echantillon C : Sable magique

Echantillon D : Pâte à prout

Echantillon E : Slim

La question porte essentiellement sur la nécessité ou pas de réaliser un dégraissage , déparaffinage avant de réaliser l'essai et la mesure de migration.

La question provient du constat sur pâte à prout avec ou sans déparaffinage, le résultat passe de non-conforme suite à un déparaffinage à conforme sans déparaffinage (Bore).

Les réponses possibles :

- Test sur papier pour vérification de tâche grasse.
- Demander la composition (cire , paraffine... ?) car produits considérés comme mélange.
- Rappeler l'obligation du fabricant d'avoir une FDS au titre de REACH.

Information supplémentaire transmise par Kathy Porzucek
ci-dessous l'annexe H12, introduit par l'amendement A1 à EN71-3.

A1

H.12 Déparaffinage (voir 7.3.2)

Chaque échantillon doit faire l'objet d'une évaluation de l'opportunité d'une procédure de déparaffinage selon 7.3.2. En cas de doute, une évaluation doit être conduite en comparant les résultats obtenus sur du matériau non traité à ceux l'ayant été sur un matériau déparaffiné. Des exemples de ce type d'évaluation concernent les mines des crayons de couleur. **A1**

Notre pratique aujourd'hui : en cas de doute, nous réalisons l'analyse avec et sans déparaffinage et nous considérons le résultat le plus élevé.

Nous n'avons jamais réussi à obtenir la composition auprès de nos clients

- Articles souples rembourrés : critères de classification "Jouets / Objets de décoration" (lest de sable, tiges métalliques, dimensions, autres...
Le critère lestage ne semble pas suffisant à lui seul pour classer les objets présentés en réunion.
Un guide sur la zone grise devrait être finalisé pour la prochaine réunion ADCO d'octobre 2015. Il ne traite pas des objets pour les Fêtes (Noël et autres Fêtes) qui sont déjà cités dans la directive mais des poupées folkloriques, et articles de décoration (cadre photo, bougie, porte clé, sticker...)
Le principe des directives est que c'est au fabricant de positionner son produit dans la ou les réglementations. S'il vend son produit comme objet de décoration, alors le texte « ceci est un article de décoration » peut être recommandé.
Au titre de l'OGS, les exigences des normes « jouets » peuvent permettre de répondre aux exigences.
Si un fabricant veut apposer le marquage CE, alors il peut le faire en respectant la directive jouet.

PARTIE ouverte à tous les membres du GT (heure approximative 13 heures)

6. Présentation des conclusions aux questions traitées par mail

- 4.17.1 c hélice sur ballon gonflable



Ce produit fait également l'objet d'une DI qui devrait être traitée à la prochaine réunion de la CN AFNOR jouets.

Il convient de faire attention à la position de l'hélice (les exigences sont différentes pour les hélices verticales) et à la trajectoire du vol.

- 71-2 foulard de pirate
Pas d'exemple similaire dans le guide d'interprétation mais correspond aux autres positions déjà prises pour des éléments flottants.
- Organo stanneux
La solution se trouve avant tout dans la révision de la norme 71-3. Cependant il est nécessaire que les rapports d'essais mentionnent clairement les composés recherchés pour que l'origine d'éventuelles divergences puissent être comprise.
Il est recommandé de prendre en compte l'annexe XVII de REACH ce qui signifie pas une recherche systématique des composés cités dans cette entrée qui serait trop couteuse.
- Pfuffer Balls
En attente de la prochaine réunion ADCO pour voir si la décision du 13 janvier 2015 est remise en cause.
Pour rappel Interprétation AFNOR concernant le yoyo ball DI 190 ne considérant pas les puffer ball avec seulement un anneau comme des yoyo ball.

- Pointe sur fixation étoile de Shérif
Pas fonctionnelle

4.25 Bâtonnet de glace /sabre jouet : Le batonnet de bois est accessible avant la consommation de la glace. Le 4.25 ne s'applique pas.

- Betonnière / petite balle
A remonter en sujet de discussion à l'AFNOR pour la réunion du 22 septembre 2015.

7. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

- Préparation de la proposition de réponse à la DI 213 sur les tubes de trotinettes
5 questions posées dont 4 pour lesquelles un consensus existe.
Denis FEUILLET prépare plus d'éléments pour la question 5 dans une DI séparée car pas de consensus pour l'instant sur ce dernier point.
- Communication du GT Eurolab vers la Commission S 51 C
DI sur foulard pirate
- Communication sur organisation Eurolab + NB TOYS avec liste des sujets.
- Diffusion d'information Eurolab.
- Le représentant de la FJP indique que les fabricants souhaitent connaître certains documents préparés par le GT jouets essentiellement les protocoles par exemple (protocole peluche bouillotte, tubes chimio-luminescent) pour concevoir leur produits.
- A la différence de la coordination NB –Toys, il n'y a pas de processus prévu pour valider ces documents avant leur mise en accès libre.
- A la différence de la coordination NB-Toys, il n'y a pas secrétariat administratif et de site performant comme circa pour gérer ces documents. (envisager l'option de les proposer à AFNOR sur le site livelink de la CN 51 C)
- Les protocoles eux-mêmes sont rédigés succinctement et tous leurs utilisateurs ont participé à leur préparation. Leur utilisation « hors contexte » pourrait induire en erreur.
- La demande d'information est compréhensible mais la réponse reste un sujet en réflexion pour l'instant

Les parties externes au GT jouets Eurolab ont manifesté leur intérêt à connaître au moins les sujets de travail du GT. Francis WELVART se porte volontaire pour préparer une note qui présenterait le contexte, l'activité du GT et les sujets de travail aux membres de la CN AFNOR Jouets à l'occasion d'une prochaine réunion de cette CN en novembre.

8. GT Jouets :

- Fonctionnement du site
- VG va mettre les CR validés des réunions à la place des CR provisoires.

9. Notes techniques

Sans objet .

10. Point sur tableau des actions

Etat d'avancement des actions

Mise à jour du tableau

Action 3 : retour fait niveau AFNOR. Seul le rubik's cube est considéré comme un jouet. Les autres casse-tête à 3 dimensions sont traités au cas par cas.

11. Questions diverses

12. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

- 2015 : 20 octobre

Nota : Cette date étant en période de congés scolaires et à la demande de certains participants, Valérie Godefert lancera une consultation doodle pour essayer de trouver une autre date. Il est demandé aux participants de répondre rapidement à ces consultations car pour se donner des chances de trouver une date commune, il faut proposer beaucoup de dates. Il est impossible de bloquer dans son agenda au-delà d'une semaine de nombreuses dates.

κ Γ κ Γ κ Γ κ